

ARRETE DU MAIRE

Permanent

Limitation Tonnage Pont mobile du Candais,

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° DDT49/SSERCL-JULN/2023-01-06, arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État, Commune de Chalonnnes-sur-Loire,

Vu le diagnostic d'ouvrage du pont du Candais rédigé par Apave de Beaucouzé en date du 07/12/2010.

Considérant que la structure du pont mobile du Candais dans l'agglomération de Chalonnnes-sur-Loire ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes et d'une largeur supérieure à 2.5 mètres sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes et d'une largeur supérieure à 2,5 mètres, est interdite sur le pont mobile du Candais dans l'agglomération de Chalonnnes-sur-Loire,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Chalonnnes-sur-Loire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chalonnnes-sur-Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service la de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 31 mai 2024.

Copie Je.

- - 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex. pour affichage

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

Internet

- 5 ex. Services techniques
- 1 ex Service Com
- 1 ex accueil Mairie
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex Elus

